



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7494

Projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification du livre Ier, titre II, du Code civil

Date de dépôt : 06-11-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2019

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-11-2019	Déposé	7494/00	<u>5</u>
11-12-2019	Avis du Conseil d'État (10.12.2019)	7494/01	<u>17</u>
16-12-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7494/02	<u>22</u>
19-12-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7494	<u>27</u>
27-12-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2019) Evacué par dispense du second vote (27-12-2019)	7494/03	<u>30</u>
16-12-2019	Commission de la Justice Procès verbal (12) de la reunion du 16 décembre 2019	12	<u>33</u>
11-12-2019	Commission de la Justice Procès verbal (11) de la reunion du 11 décembre 2019	11	<u>38</u>
23-12-2019	Publié au Mémorial A n°878 en page 1	7494	<u>46</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7494

Le projet de loi n°7494 vise à modifier certaines dispositions du livre I^{er}, titre II, du Code civil, en vue de moderniser la procédure de confection des registres de l'état civil constitués de feuilles mobiles.

Sont concernés les actes de l'état civil, qui constituent des actes instrumentaires à caractère authentique, ainsi que les actes d'indigénat, qui relèvent également des dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

L'état civil repose toujours, de par son fonctionnement et sa méthodologie, sur les principes mis en place sous la Révolution française. La matière a été régulièrement adaptée au cours du temps aux besoins et contraintes des temps modernes. Le projet de loi s'inscrit dans cette suite de réformes, telle que la loi du 1^{er} avril 1968 relative aux mentions marginales des actes de l'état civil, la loi du 16 mai 1975 portant modification de certaines dispositions des titres II et VIII du livre I^{er} du Code civil et la loi du 20 mars 1990 relative aux doubles des registres de l'état civil.

Avec la modernisation mise en œuvre en 2005, la forme protocolaire est abandonnée. Désormais, toutes les communes impriment les actes de l'état civil et d'indigénat sous forme de tableau et suivant un schéma unique. Est également abandonnée avec cette réforme, la pratique d'inscription de plusieurs actes sur une seule feuille de papier timbré et ce au profit de la rédaction d'un acte par feuille.

Depuis 2005, tous les actes de l'état civil sont inscrits sur des feuilles mobiles, à savoir sur des feuilles de papier timbré, dont les dimensions et la valeur sont fixées par la loi. Achetées par les communes auprès de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA en fin d'année pour l'année suivante, les feuilles mobiles sont cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace.

La même procédure est applicable aux feuilles mobiles supplémentaires achetées en cours d'année, si la quantité de la première commande s'avère insuffisante. Les feuilles mobiles ainsi cotées et paraphées sont distribuées par le service de l'état civil du greffe du tribunal d'arrondissement à toutes les communes, qui les stockent dans un endroit sécurisé en vue de leur utilisation. Ce système, destiné à l'origine à garantir la fiabilité des registres, requiert un travail de gestion important qui va croissant avec l'augmentation de la population.

A partir du double constat que la procédure actuelle est très contraignante et dans un souci de simplification administrative, le projet de loi n°7494 propose de moderniser ce système qui n'est ni conçu pour ni adapté aux grands volumes.

Le mécanisme simplifié proposé garantit la fiabilité des registres par l'instauration d'un contrôle *ex post*. Les actes seront obligatoirement numérotés suivant la méthode fixée par la loi. Le procès-verbal de clôture renseignera obligatoirement sur le nombre d'actes ainsi que sur le nombre et l'utilisation exactes des feuilles fournies. Les registres comprenant le procès-verbal de clôture seront transmis au greffe du tribunal d'arrondissement. Ils seront obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace.

7494/00

N° 7494

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif aux registres de l'état civil et portant modification – du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et – de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil

* * *

*(Dépôt: le 6.11.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Textes coordonnés.....	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Fiche financière.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification – du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et – de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2019

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier Le Livre I^{er}, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » est modifié comme suit :

1° L'article 40 du Code civil prend la teneur suivante :

« Art. 40. Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. Ils sont inscrits sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année.

Des règlements grand-ducaux peuvent autoriser certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements déterminent les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles. »

2° L'article 41 du Code civil est abrogé.

3° Les articles 42 et 43 du Code civil prennent la teneur suivante :

« Art. 42. Les actes sont dressés sur le champ, à la suite les uns des autres, et numérotés en continu, par registre et par année. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y est rien écrit par abréviation, et aucune date n'est mise en chiffres.

Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.

Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année. Ils sont transmis au greffe du Tribunal d'arrondissement. Ils sont signés par première et dernière feuille, à la suite de l'indication du nombre d'actes et du nombre de feuilles fournies, utilisées, endommagées, à détruire et du double des feuilles non utilisées restituées, par le préposé du service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement, valant récépissé, et par le président du Tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace.

L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.

L'autre double demeure au greffe du Tribunal d'arrondissement.

Les doubles déposés au greffe du Tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales. »

Art II L'article 3 de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil est modifié comme suit :

« Art. 3. Pour autant qu'il n'existerait point sur les registres courans assez de marge pour y enregistrer, soit un acte, soit un jugement de rectification d'un acte, il devra être tenu un registre supplétoire en double qui, en la manière que les autres registres, seront signés par première et dernière feuille, à la suite de l'indication du nombre d'actes et du nombre de feuilles fournies, utilisées, endommagées à détruire et du double des feuilles non utilisées restituées, par le préposé du service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement, valant récépissé, et par le président du Tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Annotation concernant l'existence desdits registres supplétoires sera faite par le susdit président ou juge, sur le premier feuillet des registres de l'année courante; en outre, les registres supplétoires porteront l'intitulé: Supplément aux registres de l'état civil de la ville ou de la commune de ... pour l'an ... »

Art III. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement propose une modification de certaines dispositions du Livre I^{er}, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil », et plus précisément une modernisation de la procédure de confection des registres constitués de feuilles mobiles. Sont concernés les actes de l'état civil, ainsi que les actes d'indigénat relevant également des dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil (voir art 66 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise¹) – tous des actes instrumentaires à caractère authentique.

Bien que l'état civil repose dans le fonctionnement et la méthodologie toujours sur les principes mis en place sous la Révolution française², la matière a été adaptée aux besoins et contraintes des temps modernes. Cela vaut également pour la gestion des registres des actes.

Pour les adaptations législatives réalisées, il est renvoyé à la loi du 1^{er} avril 1968 relative aux mentions marginales³, à la loi du 16 mai 1975 portant modification de certaines dispositions du titre II du livre I^{er} du code civil⁴ et à la loi du 20 mars 1990 relative aux doubles des registres de l'état civil⁵.

En 2005 la production des actes a été repensée et modernisée. C'est l'abandon de la forme protocolaire : désormais toutes les communes impriment les actes de l'état civil et d'indigénat sous forme de tableau et suivant un schéma unique. C'est également l'abandon de la pratique d'inscription de plusieurs actes sur une feuille de papier timbré (4 ou 6 actes par feuille), et ce au profit de la rédaction d'un acte par feuille. Ces nouveautés ont été des pas importants en direction d'une vraie rationalisation des données inscrites dans les registres.

D'autres tentatives de modernisation n'ont malheureusement pas abouties, telle que l'initiative prise en 2004⁶ visant l'introduction d'un papier timbré spécifique pour les actes de l'état civil et d'indigénat (à 1 euro la feuille, au lieu de 2 euros).

Actuellement les communes tiennent un registre pour les naissances, un registre pour les mariages et un registre pour les décès. Les actes d'indigénat sont tenus dans le registre pour les naissances ou dans un registre à part. Les actes de l'état civil et d'indigénat sont inscrits dans chaque commune sur les registres tenus en double. Pour empêcher toute adjonction ou suppression, les registres sont cotés et paraphés par le président de Tribunal d'arrondissement territorialement compétent, ou le juge qui le remplace. Depuis 2005 l'ensemble des actes sont inscrits sur des feuilles mobiles, à savoir sur des feuilles de papier timbré de dimension dont la valeur et les caractéristiques sont fixées par la loi⁷. Achetées par les communes auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après AED) en fin d'année pour l'année suivante, les feuilles mobiles sont cotées et paraphées par le président de Tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace. La même procédure est applicable aux feuilles mobiles supplémentaires achetées en cours d'année si la quantité de la première commande s'avère insuffisante. Les feuilles mobiles ainsi cotées et paraphées sont distribuées par le service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement à chaque commune qui les stockent dans un endroit sécurisé en vue de leur utilisation.

Conçue pour garantir la fiabilité des registres, cette procédure demande beaucoup de temps et de travail administratif à chacun des acteurs impliqués.

Au cours des dernières années, le besoin en feuilles mobiles a fortement augmenté.

1 JO N° 289 du 17 mars 2017

2 Décret du 20.9.1792 déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens, introduit au Luxembourg par arrêté directoire du 29 Prairial An IV (17.6.1796).

3 Mém A n° 17 du 17 avril 1968

4 Mém A n° 29 du 29 mai 1975, p. 652

5 Mém A n° 17 du 10 avril 1990, p. 217

6 voir art 11 « Droits de timbre » du Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 (Doc parlm n° 5353)

7 Art.3 de la loi sur le timbre du 13 Brumaire An VII de la République une et indivisible, combinée avec la loi du 23.12.1994 (Mém A 1994, p. 2494) et la loi du 1^{er} août 2011, Chapitre III (Mém A 2001, p. 2440)

<i>Année civile</i>	<i>Population totale (*)</i>	<i>Feuilles commandées par Trib. Arr.Luxembourg (**)</i>	<i>Feuilles commandées par Trib. Arr.Diekirch (**)</i>
2003	455 000	10 238	4 224
2006	476 200	29 552	7 590
2018	613 894	52 767	7 987

* : source STATEC

** : source AED (Précision : les chiffres correspondent aux commandes regroupées passées par les greffes du Tribunal d'arrondissement au nom et pour le compte des communes relevant de leur ressort pour la confection des registres de l'état civil. Ils ne tiennent pas compte des feuilles mobiles supplémentaires achetées en cours d'année.)

Plusieurs raisons sont à l'origine de cette forte évolution :

- la généralisation au niveau national du système des feuilles mobiles, alors qu'au moment de son introduction en 1975⁸ seules quelques grandes villes y recouraient et la population était de 360.000 ;
- la rédaction d'un acte par feuille depuis 2005 ;
- le boom démographique du Luxembourg se répercutant sur le nombre des actes de l'état civil ;
- les réformes en matière d'indigénat (voir la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) se répercutant sur le nombre des actes d'indigénat.

A partir du double constat que la procédure actuelle est très contraignante et dans un souci de simplification administrative, le Gouvernement propose de la moderniser ce système qui n'est ni conçue ni adaptée aux grands volumes. Le système actuel de numérotation des feuilles et de l'obligation de faire parapher chaque feuille numérotée par le président du Tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou par le juge qui le remplace (actuel art 41 Cciv) serait remplacé par un système simplifié garantissant la fiabilité des registres et permettant un contrôle *ex post*.

Dans cette logique il est proposé de contrebalancer les actuelles garanties fixées à l'article 41 du Code civil par de nouvelles formalités (voir les articles 42 et 43 modifiés) :

- les actes sont obligatoirement numérotés , et ce suivant la méthode fixée par la loi ;
- le procès-verbal de clôture renseigne obligatoirement du nombres d'actes, du nombre et de l'utilisation exacte des feuilles fournies ;
- les registres comprenant le procès-verbal de clôture sont transmis au greffe du Tribunal d'arrondissement. Ils sont obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du Tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace.

Les formalités proposées permettent d'éviter la fraude et la négligence dans la tenue des registres.

Par analogie aux modifications proposées au Livre I^{er}, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » pour les registres des actes, le Gouvernement propose la même modification pour les registres supplétoires visés par l'*Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil*⁹. Bien que la date de promulgation puisse donner l'impression que ce texte soit obsolète, il a toujours sa raison d'être.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er – Quant au Livre I^{er}, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil »

Ad 1^o

Les modifications de l'article 40 visent l'utilisation des feuilles mobiles. Il est proposé de rendre obligatoire pour chaque commune la procédure introduite en 1975 en tant que procédure d'exception à l'adresse de quelques communes.

⁸ Voir loi du 16 mai 1975 portant modification de certaines dispositions du titre II du livre Ier du code civil (précitée)

⁹ Mém. A n° 1 de 1823

L'alinéa 1^{er} de l'article 40 est complété d'une 2^e phrase se lisant comme suit : « *Ils sont inscrits sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année.* » et à l'alinéa 2 le bout de phrase se lisant « *les bourgmestres de certaines communes ainsi que* » est supprimé.

De plus il est proposé de porter la disposition à l'indicatif.

Ad 2°

L'abrogation de l'obligation de la numérotation et de l'obligation de faire parapher chaque feuille numérotée par le président du Tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplacera est l'objectif principal de cette modernisation.

Il est proposé d'abroger purement et simplement la disposition de l'article 41.

Ad 3°

A l'article 42 il est proposé de modifier le libellé pour rendre la numérotation de chaque acte obligatoire, et ce tant quant au principe que pour la méthode. La numérotation doit est en continue, par registre et par année.

A l'alinéa 1^{er} du même article les mots « *,et numérotés en continu, par registre et par année* » sont insérés à la suite des mots « *,à la suite les uns et des autres* ». De plus il est proposé de rédiger la disposition à l'indicatif.

A l'article 43 il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er}. Est ajouté à la suite de la phrase unique une 2^e phrase se lisant comme suit : « *Ils sont transmis au greffe du Tribunal d'arrondissement. Ils sont signés par première et dernière feuille, à la suite de l'indication du nombre d'actes et du nombre de feuilles fournies, utilisées, endommagées à détruire et du double des feuilles non utilisées restituées, par le préposé du service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement, valant récépissé, et par le président du Tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace.* ». A l'alinéa 3, les mots « *est transmis, dans le même délai,* » sont remplacés par le mot « *demeure* ». Suivant les nouvelles règles de légistique, le premier substantif de la juridiction « Tribunal d'arrondissement » prend une majuscule.

Article II. – Quant à l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil

Par analogie aux modifications proposées au Code civil (voir article 42 et 43), il est proposé d'aligner l'Arrêté royal du 8 juin 1823. Bien qu'il s'agisse d'une norme juridique promulguée au 19^e siècle, elle est toujours en vigueur et toujours d'actualité.

A l'alinéa 1^{er} de l'article 3 les mots « *cotés et paraphés,* » sont remplacés par les mots « *signés par première et dernière feuille, à la suite de l'indication du nombre d'actes et du nombre de feuilles fournies, utilisées, endommagées à détruire et du double des feuilles non utilisées restituées, par le préposé du service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement, valant récépissé, et* », et les mots « *tribunal de première instance* » par « *Tribunal d'arrondissement* ». Suivant les nouvelles règles de légistique, le premier substantif de la juridiction « Tribunal d'arrondissement » prend une majuscule. Par contre il est proposé de maintenir le futur présent pour cette norme juridique de 1823, et ce pour des raisons de cohérence.

Article III – Quant à la date de mise en application de la loi

A partir du 1^{er} janvier 2020 la tenue des registres et l'inscription des actes d'état civil et d'indigénat sont faites en application des nouvelles dispositions.

Il est proposé de compléter la loi d'une disposition spécifique relative à la date de mise en application de la loi. Pour garantir que les nouvelles formalités s'imposent à l'ensemble des actes et des registres dressés au cours de l'année 2020, pour assurer leur légalité et, au besoin, l'effet rétroactif de la loi, une disposition expresse est indispensable.

*

TEXTES COORDONNES

Livre I^{er}, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil »

Art 40. Les actes de l'état civil ~~sont~~ seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. **Ils sont inscrits sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année.**

Des règlements grand-ducaux ~~peuvent~~ pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui ~~sont~~ seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements ~~déterminent~~ détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.

~~Art. 41.~~ Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du Tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent ont préalablement cotées et paraphées par le président du Tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. Les actes ~~sont~~ seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres, **et numérotés en continu, par registre et par année.** Les ratures et les renvois ~~sont~~ seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il ~~n'y est~~ sera rien écrit par abréviation, et aucune date ~~n'est~~ ne sera mise en chiffres.

Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.

Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année. **Ils sont transmis au greffe du Tribunal d'arrondissement. Ils sont signés par première et dernière feuille, à la suite de l'indication du nombre d'actes et du nombre de feuilles fournies, utilisées, endommagées, à détruire et du double des feuilles non utilisées restituées, par le préposé du service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement, valant récépissé, et par le président du Tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace.**

L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.

L'autre double ~~demeure est transmis, dans le même délai,~~ au greffe du Tribunal d'arrondissement.

Les doubles déposés au greffe du Tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.

*

ARRETE ROYAL DU 8 JUIN 1823

contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil

Art. 3. Pour autant qu'il n'existerait point sur les registres courans assez de marge pour y enregistrer, soit un acte, soit un jugement de rectification d'un acte, il devra être tenu un registre supplétoire en double qui, en la manière que les autres registres, seront ~~cotés et paraphés~~ **signés par première et dernière feuille, à la suite de l'indication du nombre d'actes et du nombre de feuilles fournies, utilisées, endommagées à détruire et du double des feuilles non utilisées restituées, par le préposé du service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement, valant récépissé,** et par le président du ~~Tribunal d'arrondissement~~ tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Annotation concernant l'existence desdits registres supplétoires sera faite par le susdit président ou juge, sur le premier feuillet des registres de l'année courante; en outre, les registres supplétoires porteront l'intitulé: Supplément aux registres de l'état civil de la ville ou de la commune de ... pour l'an ...

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification 1° du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et 2° de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald
Téléphone :	247-84563
Courriel :	jeannine.dennewald@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	04/09/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : consultation informelle avec les autorités judiciaires et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après AED)
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) la nouvelle procédure prévue diminue la charge administrative pour les destinataires (à savoir les deux tribunaux d'arrondissement et les communes) et par conséquent également les coûts
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet porte sur la modernisation du système de la confection des registres de l'état civil et d'indigénat.

La procédure actuelle (introduite en 1975) impose la numérotation l'ensemble des feuilles (plus de 60.000 pour l'année 2018) et l'obligation de faire parapher chaque feuille numérotée par le président du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou par les juges qui le remplacent. Cette procédure demande beaucoup de temps et un énorme travail administratif à chacun des acteurs impliqués.

Etant beaucoup plus souple, la procédure proposée réduit la charge administrative de tous les acteurs impliqués : le président du Tribunal d'arrondissement territorialement compétent, les juges qui le remplacent, le service d'état civil des tribunaux d'arrondissement (Luxembourg et Diekirch) et le service d'état civil des communes.

En conclusion :

Cette loi conduit à une réduction du temps de travail consacré par les autorités judiciaires et par les communes à cette mission annuelle.

Bien qu'il soit impossible de déterminer quel sera l'impact financier exact des économies faites en raison de cette simplification administrative, le ministère de la Justice peut uniquement conclure qu'il n'y a pas besoin de prévoir des budgets supplémentaires (ni au niveau de l'Etat, ni au niveau des communes).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7494/01

N° 7494¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatif aux registres de l'état civil et portant modification – du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et – de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2019)

Par dépêche du 12 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits du livre I^{er}, titre II, du Code civil et de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil.

Les avis des autorités judiciaires et du Syvicol, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas parvenus au Conseil d'État à la date du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement prioritaire de la part du Conseil d'État est demandé, le projet de loi devant, selon les auteurs, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier certaines dispositions du livre I^{er}, titre II, du Code civil, en vue de moderniser la procédure de confection des registres de l'état civil constitués de feuilles mobiles. Sont concernés les actes de l'état civil, qui constituent des actes instrumentaires à caractère authentique, ainsi que les actes d'indigénat, qui relèvent également des dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Le projet de loi s'inscrit dans une suite de réformes, telle la loi du 1^{er} avril 1968 relative aux mentions marginales des actes de l'état civil, la loi du 16 mai 1975 portant modification de certaines dispositions des titres II et VIII du livre I^{er} du code civil et la loi du 20 mars 1990 relative aux doubles des registres de l'état civil.

Comme l'exposent les auteurs du projet, depuis une modernisation mise en œuvre en 2005, tous les actes de l'état civil sont inscrits, à l'heure actuelle, sur des feuilles mobiles, à savoir sur des feuilles de papier timbré, de dimension dont la valeur et les caractéristiques sont fixées par la loi. Achetées par les communes auprès de l'Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA en fin d'année pour l'année suivante, les feuilles mobiles sont cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. La même procédure est applicable aux feuilles mobiles supplémentaires achetées en cours d'année, si la quantité de la première commande s'avère insuffisante. Les feuilles mobiles ainsi cotées et paraphées sont distribuées par le service de l'état civil du greffe du tribunal d'arrondissement à toutes les communes, qui les stockent dans un endroit sécurisé en vue de leur utilisation.

Ce système, destiné à l'origine à garantir la fiabilité des registres, requiert un travail de gestion important qui va croissant avec l'augmentation de la population.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de remplacer le système actuel par un mécanisme simplifié, qui garantit toutefois la fiabilité des registres par l'instauration d'un contrôle *ex post*. Les actes seront obligatoirement numérotés suivant la méthode fixée par la loi. Le procès-verbal de clôture renseignera obligatoirement le nombre d'actes ainsi que le nombre et l'utilisation exacte des feuilles fournies. Les registres comprenant le procès-verbal de clôture seront transmis au greffe du tribunal d'arrondissement. Ils seront obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

L'article I^{er} porte modification des articles 40 à 43 du Code civil.

Ad point 1^o

L'article 40 du Code civil est modifié en vue d'imposer comme règle l'utilisation de feuilles mobiles, qui n'est, d'après le libellé du dispositif légal actuel, qu'une procédure d'exception utilisée par certaines communes.

La méthode des feuilles mobiles étant érigée en règle, la référence aux bourgmestres de certaines communes à déterminer par règlement grand ducal est supprimée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ad point 2^o

L'article 41 du Code civil prévoyant l'obligation de numérotter et de faire parapher chaque feuille numérotée par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace, est supprimée.

La disposition sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad point 3^o

L'article 42 du Code civil est modifié en vue de rendre obligatoire la méthode de numérotation de chaque acte. La numérotation doit être continue, par registre et par année.

L'article 43, alinéa 1^{er}, du Code civil est complété pour prévoir une transmission des registres au greffe du tribunal d'arrondissement et pour définir les procédures de cette transmission. Le Conseil d'État ne saisit pas la nécessité de viser le « double » des feuilles et propose l'omission de ce concept.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications qu'il est prévu d'apporter au Code civil.

Article II

L'article sous examen entend modifier l'article 3 de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil. L'arrêté royal précité du 8 juin 1823 se fonde sur plusieurs dispositions du Code civil, ainsi que cela ressort de son préambule. Il s'apparente ainsi à un règlement grand-ducal. Or, en vertu de l'exigence du parallélisme des formes, un acte juridique doit être modifié ou abrogé dans les mêmes formes que celles imposées pour édicter l'acte qu'il modifie ou abroge, au risque sinon, en l'occurrence, de dénaturer les effets d'une partie de l'acte réglementaire. Le fait que le législateur modifie de manière formelle un règlement grand-ducal risque de méconnaître la prérogative du Grand-Duc de faire des règlements d'exécution, telle que consacrée par l'article 36 de la Constitution, et de poser problème au regard du principe de la séparation des pouvoirs, selon lequel aucun des trois pouvoirs ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes. La modification visée par l'article sous examen doit dès lors se faire par règlement grand-ducal, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article III

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes.

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Ainsi, il y a lieu d'écrire « tribunal d'arrondissement » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'il existe plus d'un tribunal d'arrondissement.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Intitulé

Il convient de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relative aux registres de l'état civil et portant modification :

1° du livre I^{er}, titre II₂ du Code civil ;

2° de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil ».

Article I^{er} (I^{er} selon le Conseil d'État)

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

À la phrase liminaire, lorsqu'il est fait référence à un livre ou à un chapitre d'un acte, ces termes sont à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Toujours à la phrase liminaire, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas d'usage de citer l'intitulé de la partie du code à modifier. Par conséquent, les termes « intitulé « Des actes de l'état civil » » sont à omettre.

Étant donné que l'acte à modifier, à savoir le Code civil, a d'ores et déjà été mentionné à la phrase liminaire, il n'est pas besoin de le répéter à chaque modification à effectuer. Partant, aux points 1° à 3°, les termes « du Code civil » sont à supprimer.

Au point 1°, à l'article 40, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer un interligne entre les alinéas 1^{er} et 2.

Au point 3°, à l'article 42, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient, à l'alinéa 1^{er}, d'écrire « sur-le-champ » et à l'alinéa 3, d'insérer une virgule après le terme « Toutefois » ainsi qu'après le terme « marginales ».

Toujours au point 3°, à l'article 43, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « civil » ainsi que la virgule avant les termes « ou le juge qui le remplace ».

Article II (2 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il convient d'écrire le terme « arrêté » avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 3, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le trait d'union entre les termes « signé » et « par », d'insérer le terme « et » après le terme « endommagées » et de supprimer la virgule avant les termes « ou par le juge ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7494/02

N° 7494²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI n° 7494**relatif aux registres de l'état civil et portant modification
du Livre I^{er}, titre II, du Code civil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(16.12.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Franz Fayot ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi relatif à la réforme des registres de l'état civil a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 23 octobre 2019.

En date du 6 novembre 2019, Mme le Ministre de la Justice a procédé au dépôt du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 décembre 2019.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2019, la Commission de la Justice a nommé M. Charles Margue Rapporteur du projet de loi sous rubrique. De plus, la commission parlementaire a procédé à un examen des articles dudit projet de loi et elle a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 11 décembre 2019, la Commission de la Justice a fait parvenir une missive au Conseil d'Etat, informant ce dernier de la suppression de l'article II du projet de loi.

En date du 16 décembre 2019, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi n°7494 vise à modifier certaines dispositions du livre I^{er}, titre II, du Code civil, en vue de moderniser la procédure de confection des registres de l'état civil constitués de feuilles mobiles.

Sont concernés les actes de l'état civil, qui constituent des actes instrumentaires à caractère authentique, ainsi que les actes d'indigénat, qui relèvent également des dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

L'état civil repose toujours, de par son fonctionnement et sa méthodologie, sur les principes mis en place sous la Révolution française. La matière a été régulièrement adaptée au cours du temps aux besoins et contraintes des temps modernes. Le projet de loi s'inscrit dans cette suite de réformes, telle que la loi du 1^{er} avril 1968 relative aux mentions marginales des actes de l'état civil, la loi du 16 mai 1975 portant modification de certaines dispositions des titres II et VIII du livre I^{er} du Code civil et la loi du 20 mars 1990 relative aux doubles des registres de l'état civil.

Avec la modernisation mise en œuvre en 2005, la forme protocolaire est abandonnée. Désormais, toutes les communes impriment les actes de l'état civil et d'indigénat sous forme de tableau et suivant un schéma unique. Est également abandonnée avec cette réforme, la pratique d'inscription de plusieurs actes sur une seule feuille de papier timbré et ce au profit de la rédaction d'un acte par feuille.

Depuis 2005, tous les actes de l'état civil sont inscrits sur des feuilles mobiles, à savoir sur des feuilles de papier timbré, dont les dimensions et la valeur sont fixées par la loi. Achetées par les communes auprès de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA en fin d'année pour l'année suivante, les feuilles mobiles sont cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace.

La même procédure est applicable aux feuilles mobiles supplémentaires achetées en cours d'année, si la quantité de la première commande s'avère insuffisante. Les feuilles mobiles ainsi cotées et paraphées sont distribuées par le service de l'état civil du greffe du tribunal d'arrondissement à toutes les communes, qui les stockent dans un endroit sécurisé en vue de leur utilisation. Ce système, destiné à l'origine à garantir la fiabilité des registres, requiert un travail de gestion important qui va croissant avec l'augmentation de la population.

A partir du double constat que la procédure actuelle est très contraignante et dans un souci de simplification administrative, le projet de loi n°7494 propose de moderniser ce système qui n'est ni conçu pour ni adapté aux grands volumes.

Le mécanisme simplifié proposé garantit la fiabilité des registres par l'instauration d'un contrôle *ex post*. Les actes seront obligatoirement numérotés suivant la méthode fixée par la loi. Le procès-verbal de clôture renseignera obligatoirement sur le nombre d'actes ainsi que sur le nombre et l'utilisation exactes des feuilles fournies. Les registres comprenant le procès-verbal de clôture seront transmis au greffe du tribunal d'arrondissement. Ils seront obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 décembre 2019, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de moderniser la procédure de confection des registres de l'état civil constitués de feuilles mobiles. Il renvoie également à l'historique des différentes réformes antérieures qui ont été mises en place et fait un rappel du fonctionnement actuel d'inscription des actes sur des feuilles mobiles de papier timbré, de dimension dont la valeur et les caractéristiques sont fixées par la loi et qui sont cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Force est de constater que cette méthode qui est destinée à garantir la fiabilité des registres, requiert un travail de gestion important qui va croissant avec l'augmentation de la population.

Le Conseil d'Etat fait observer que le mécanisme simplifié, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, garantit la fiabilité des registres par l'instauration d'un contrôle *ex post*, comme il est prévu de numéroté les actes suivant la méthode fixée par la loi. Le procès-verbal de clôture renseignera obligatoirement sur le nombre d'actes ainsi que sur le nombre et l'utilisation exactes des feuilles fournies. Les registres comprenant le procès-verbal de clôture seront transmis au greffe du tribunal d'arrondissement. Ils seront obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace.

Quant au fond du projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées au niveau du Code civil.

Quant à la modification de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil, la Haute corporation estime que cet acte réglementaire « [...] s'apparente ainsi à un règlement grand-ducal » qui se fonde sur le Code civil, de sorte qu'il est renvoyé au principe du parallélisme de formes, ainsi qu'au principe de la séparation des pouvoirs. Il regarde d'un œil critique cette modification proposée et fait observer que « [l]e fait que le législateur modifie de manière formelle un règlement grand-ducal risque de méconnaître la prérogative du Grand-Duc de faire des règlements d'exécution, telle que consacrée par l'article 36 de la Constitution, et de poser problème au regard du principe de la séparation des pouvoirs, selon lequel aucun des trois pouvoirs ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes ». Par conséquent, il s'oppose formellement à la modification de la disposition prémentionnée.

par voie d'un acte législatif et conclut que « [l]a modification visée par l'article sous examen doit dès lors se faire par règlement grand-ducal [...] ».

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Suite à la suppression de l'article II initial du projet de loi il, la référence au sein de l'intitulé du projet de loi à l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil devient superflète. Ladite référence est par conséquent supprimée de l'intitulé.

Article 1^{er}. du projet de loi – modification du livre I^{er}, titre II, du Code civil

Point 1^o – modification de l'article 40

Les modifications de l'article 40 visent l'utilisation des feuilles mobiles. Il est proposé de rendre obligatoire pour chaque commune la procédure introduite en 1975 en tant que procédure d'exception à l'adresse de quelques communes.

L'alinéa 1^{er} de l'article 40 est complété d'une 2^e phrase se lisant comme suit : « *Ils sont inscrits sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année.* » et à l'alinéa 2 le bout de phrase se lisant « *les bourgmestres de certaines communes ainsi que* » est supprimé.

Dans son avis du 10 décembre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Point 2^o – abrogation de l'article 41

L'abrogation de l'obligation de la numérotation et de l'obligation de faire parapher chaque feuille numérotée par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplacera est l'objectif principal de ce projet de loi.

Il est proposé d'abroger purement et simplement la disposition de l'article 41.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 3^o – modification des articles 42 et 43

A l'article 42, il est proposé de modifier le libellé pour rendre la numérotation de chaque acte obligatoire, et ce tant quant au principe que pour la méthode. La numérotation doit être en continue, par registre et par année.

A l'article 43, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er}. Est ajoutée à la suite de la phrase unique une 2^e phrase visant la transmission des registres clos au greffe du tribunal d'arrondissement. De plus, la procédure applicable à cette transmission est également prévue par la loi.

Dans son avis du 10 décembre 2019, le Conseil d'Etat indique de ne pas saisir la nécessité de viser le « *double* » des feuilles. Il marque cependant son accord avec les modifications proposées.

Article II initial (supprimé) – modification de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil

Les auteurs du projet de loi avaient proposé d'aligner les dispositions de l'arrêté royal sous rubrique, datant du 19^e siècle, et qui restent toujours en vigueur, aux articles à modifier au sein du Code civil.

Dans son avis du 10 décembre 2019, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une modification d'un arrêté royal par la voie législative. Il souligne qu'une telle façon de procéder risquerait de violer le principe du parallélisme des formes et celui de la séparation des pouvoirs, comme les règlements d'exécution relèvent de la prérogative du Grand-Duc.

La Commission de la Justice prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat. Elle décide de procéder à la suppression dudit article du projet de loi. Ainsi, il relèvera du pouvoir d'appréciation du Grand-Duc de juger de l'opportunité d'une modification éventuelle dudit arrêté royal par voie d'un règlement grand-ducal.

Article 2. du projet de loi – entrée en vigueur

L'article 2 relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7494 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI n°7494
relatif aux registres de l'état civil et portant modification
du livre I^{er}, titre II, du Code civil

Art. 1^{er}. Le livre I^{er}, titre II, du Code civil est modifié comme suit :

1° L'article 40 du Code civil prend la teneur suivante :

« **Art. 40.** Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. Ils sont inscrits sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année.

Des règlements grand-ducaux peuvent autoriser certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements déterminent les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles. »

2° L'article 41 est abrogé.

3° Les articles 42 et 43 prennent la teneur suivante :

« **Art. 42.** Les actes sont dressés sur-le-champ, à la suite les uns des autres, et numérotés en continu, par registre et par année. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y est rien écrit par abréviation, et aucune date n'est mise en chiffres.

Toutefois, pour l'inscription des mentions marginales, les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.

Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Ils sont transmis au greffe du Tribunal d'arrondissement. Ils sont signés par première et dernière feuille, à la suite de l'indication du nombre d'actes et du nombre de feuilles fournies, utilisées, endommagées, à détruire et du double des feuilles non utilisées restituées, par le préposé du service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement, valant récépissé, et par le président du Tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace.

L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.

L'autre double demeure au greffe du Tribunal d'arrondissement.

Les doubles déposés au greffe du Tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales. »

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

7494

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2019 10:51:44	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 24	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7494 Registres de l'état civil	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7494	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Reding Viviane)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

LSAP					
M. Biancalana Dan	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2019 10:51:44	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 24	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7494 Registres de l'état civil	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7494	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

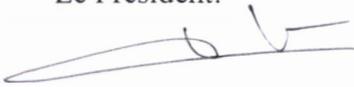
Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

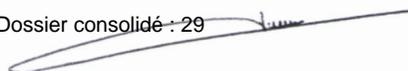
déi gréng

~~M. Hansen- Marc~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



7494/03

N° 7494³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**relatif aux registres de l'état civil et portant modification
du livre Ier, titre II, du Code civil**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif aux registres de l'état civil et portant modification
du livre I^{er}, titre II, du Code civil**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 décembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2019

Ordre du jour :

1. 7494 **Projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification - du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et - de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Eugène Berger remplaçant Mme Carole Hartmann

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7494 **Projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification - du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et - de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

La Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

2. Divers

Demande¹ de convocation du Ministre de la Sécurité intérieure à la Commission de la Sécurité intérieure, de la Justice et de la Défense en présence du Syndicat professionnel de la Force Publique

- ❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique *déi gréng*) prend acte de la demande de mise à l'ordre du jour émanant de la sensibilité politique *Piraten*. L'orateur estime néanmoins que le sujet y abordé n'entre nullement dans le champ de compétence de la Commission de la Justice. Par conséquent, la demande prémentionnée ne figurera pas au sein de l'ordre du jour de la réunion jointe du 20 décembre 2019.

M. Marc Goergen (sensibilité politique *Piraten*) prend acte de ces explications et indique que ses collaborateurs ont erronément adressé ladite demande à la Commission de la Justice.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

¹ cf. annexe



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°227588

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe technique adr-Piraten

L'expédition du courrier ne sera réalisée qu'une fois les documents concernés déposés au Service Gestion des Connaissances

Groupe technique: Demande de convocation du Ministre de la Sécurité Intérieure à la Commission de la Sécurité intérieure, de la Justice et de la Défense en présence du Syndicat professionnel de la Force Publique

Destinataires

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

BAUSCH François, Ministre de la Sécurité intérieure

Remarques


11.12.2019



Fernand Etgen
President vun der Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, den 11. Dezember 2019

Demande de convoqation du Ministre de la Sécurité intérieure à la Commission de la Sécurité intérieure, de la Justice et de la Défense et prière d'inviter le Syndicat professionnel de la force publique à cette réunion.

Här President,

Mir géifen Iech bieden, den Här Minister fir Bannenzeg Sécherheet Henri Kox an d'Sëtzung vun der Kommissioun fir Bannenzeg Sécherheet, Justiz an Defense den 20. Dezember 2019 ze invitéieren. Doriwwer eraus géife Mir Iech bieden och d'Gewerkschaft vun der Force Publique (SPFP) an dës Kommissiounssëtzung ze invitéieren.

An deem Kontext géife mir gären de Changement d'affectation an der Causa Schleck méi genee ënnert d'Lupp huelen.

Mat déiwem Respekt,

Marc Goergen
Député



www.piraten.lu



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2019

Ordre du jour :

1. **7494** **Projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification - du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et - de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil**
- Nomination d'un Rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
2. **Présentation du projet informatique Paperless Justice**
3. **Divers**
- Fixation d'une réunion additionnelle en dehors de la plage fixe de la commission parlementaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, Mme Semiray Ahmedova remplaçant M. François Benoy

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Jeannot Nies, Procureur général d'Etat adjoint

Mme Jeannine Dennewald, M. Daniel Ruppert, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7494 Projet de loi relatif aux registres de l'état civil et portant modification - du Livre Ier, Titre II du Code civil intitulé « Des actes de l'état civil » et - de l'Arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil

Désignation d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 décembre 2019, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de moderniser la procédure de confection des registres de l'état civil constitués de feuilles mobiles. Il renvoie également à l'historique des différentes réformes antérieures qui ont été mises en place et un rappel du fonctionnement actuel d'inscription des actes sur des feuilles mobiles de papier timbré, de dimension dont la valeur et les caractéristiques sont fixées par la loi et qui sont cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Force est de constater que cette méthode qui est destinée à garantir la fiabilité des registres, requiert un travail de gestion important qui va croissant avec l'augmentation de la population.

Le Conseil d'Etat fait observer que le mécanisme simplifié, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique garantit la fiabilité des registres par l'instauration d'un contrôle *ex post*, comme il est prévu de numéroter les actes suivant la méthode fixée par la loi. Le procès-verbal de clôture renseignera obligatoirement le nombre d'actes ainsi que le nombre et l'utilisation exacte des feuilles fournies. Les registres comprenant le procès-verbal de clôture seront transmis au greffe du tribunal d'arrondissement. Ils seront obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace.

Quant au fond du projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées au niveau du Code civil.

Quant à la modification de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil, la Haute corporation estime que cet acte réglementaire « [...] *s'apparente ainsi à un règlement grand-ducal* » qui se fonde sur le Code civil, de sorte qu'il est renvoyé au principe du parallélisme de formes, ainsi qu'au principe de la séparation des pouvoirs. Il regarde d'un œil critique cette modification proposée et fait observer que « *[I]e fait que le législateur modifie de manière formelle un règlement grand-ducal risque de méconnaître la prérogative du Grand-Duc de faire des règlements d'exécution, telle que consacrée par l'article 36 de la Constitution, et de poser problème au regard du principe de la séparation des pouvoirs, selon lequel aucun des trois pouvoirs ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes* ». Par conséquent, il s'oppose formellement à la modification de la disposition prémentionnée par voie d'un acte législatif et conclut que « *[I]a modification visée par l'article sous examen doit dès lors se faire par règlement grand-ducal [...]* ».

La Commission de la Justice décide de supprimer l'article II du projet de loi n° 7494. Ledit article porte sur une modification de l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil.

Une telle façon de procéder permettra à la Commission de la Justice de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, afin de créer la base légale nécessaire pour modifier les articles 40 à 43 du Code civil et d'assurer que ces modifications pourront entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2019, il relèvera du pouvoir d'appréciation du Grand-Duc de juger de l'opportunité d'une modification éventuelle dudit arrêté royal par voie d'un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la Commission de la Justice juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique, soulevées par le Conseil d'État dans le cadre de son avis prémentionné.

Décision : la Commission de la Justice juge utile de faire parvenir une missive à l'adresse du Conseil d'Etat, pour informer la Haute corporation de la suppression de l'article en question.

2. Présentation du projet informatique *Paperless Justice*

Présentation des différentes composantes du projet informatique Paperless Justice

L'expert gouvernemental explique que le projet informatique *Paperless Justice* regroupe un ensemble de 13 projets informatiques au total. Il constitue un ensemble d'initiatives visant à réduire l'ampleur des échanges papiers dans l'ensemble des procédures judiciaires et échanges de correspondances avec les autorités judiciaires. Ainsi, les avancées technologiques récentes sont utilisées afin de rendre la dématérialisation des procédures et échanges accessibles au citoyen, au professionnel du droit et à l'ensemble des corps judiciaires.

Les différents projets informatiques à mettre en place portent les dénominations suivantes :

- JUPAL (un projet d'accompagnement dans le programme)
- MJMDL (modification de lois)
- JUCIV (mise en place de la chaîne civile)
- JUMDJ (mise à disposition de la jurisprudence)
- MJECI (plateforme de communication externe)
- JUPOD (procédures en ligne – ordonnance de paiement)
- JUPSA (procédures en ligne – Saisie-arrêt sur salaire)
- AVECI (plateforme de communication des avocats)
- CIARC (projet d'archivage du CTIE et des Archives nationales)
- JANGA (échange de conclusions au tribunal administratif)
- JUPIJ (procédures en ligne – Injonction de payer européenne)
- JUPRP (procédures en ligne - Règlement européen de petits litiges)
- ANADJ (archivage de documents judiciaires)

Le projet JUPAL constitue une pierre angulaire de la dématérialisation des procédures judiciaires à mettre en place. Il regroupe un aspect transversal et a pour ambition la gestion du programme nécessaire à la coordination des projets de la Justice.

A noter que d'autres projets externes tels que AVECI, CIARC ou encore JANGA ont un impact sur l'avancement du programme JUPAL.

Afin de réaliser le projet informatique JUPAL, un marché public de service a été lancé en vue d'engager un consultant externe ayant pour tâche d'assister et de consulter le ministère de la Justice durant l'élaboration et la mise en place du projet JUPAL. Des offres de différents prestataires externes ont été recueillies et sont en cours d'évaluation par les agents du ministère de la Justice. Il est prévu de pouvoir conclure le marché public au premier trimestre 2020.

Le projet informatique JUPAL doit être accompagné de différentes modifications législatives, comme la voie dématérialisée doit avoir la même valeur légale que la voie papier. Ainsi, le projet MJMDL vise à préparer cette transition, tout en adressant les problèmes nés de la fracture digitale.

Le projet JUCIV vise à créer la plateforme de gestion des affaires civiles et commerciales et ainsi remplacer l'application JUMEE, qui est vétuste. La particularité du projet JUCIV consiste dans le fait qu'il vise également l'intégration avec d'autres systèmes, d'abord en interne (Administration judiciaire) puis en externe (par exemple une connexion avec AVECI, plateforme de communication des avocats). Quant à l'état d'avancement de ce programme informatique, il convient de noter que le 4^e et dernier lot est en cours de production. Des entrevues avec des représentants de l'Ordre des avocats des barreaux luxembourgeois et des représentants de l'Administration judiciaire sont planifiées.

L'application informatique JUMDJ est opérationnelle depuis le 14 novembre 2019. Elle a pour objectif de mettre à disposition la jurisprudence au grand public, et ce, par voie du site internet de la Justice. Les arrêts et jugements des cours et tribunaux sont anonymisés à l'aide d'un outil qui recourt à l'intelligence artificielle.

Le projet MJECI vise à mettre en place une infrastructure de type « *portail de référence* », afin d'assurer une interconnexion entre l'application JUCIV et des réseaux externes des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice). Dans une deuxième phase, elle permettra aux citoyens de réaliser des procédures en ligne (p.ex. JUPOD), via une application du type myGuichet.lu en passant par le même « *portail de référence* ».

Quant aux applications JUPOD et JUPSA qui visent à mettre en place une dématérialisation de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement et de saisie-arrêt sur salaire, il convient de noter qu'il est prévu de mettre en ligne des formulaires obligatoires et standardisés pour ce type de procédures contentieuses. L'utilisation de ces formulaires permet l'intégration automatique des données dans JUCIV évitant ainsi un double encodage desdites données. Quant à l'état d'avancement de ces applications, il y a lieu de relever qu'il soit nécessaire au préalable de finaliser le projet MJECI et puis y intégrer lesdites applications.

La plateforme AVECI est une application informatique externe qui n'a pas d'influence directe sur l'état d'avancement du projet informatique *Paperless Justice*. Il s'agit d'une plateforme de communication entre avocats, et sous gérance du barreau. L'objectif final est d'aboutir à l'interconnexion de l'infrastructure du barreau avec JUCIV, via l'infrastructure du projet MJECI.

L'application CIARC a pour but la mise en place d'une infrastructure d'archivage électronique centrale mutualisée, pour l'ensemble des acteurs du secteur public, sous la législation de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et ses règlements d'exécution. Il s'agit d'un projet élaboré sous l'autorité du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (ci-après « *CTIE* »), comme il dépasse le seul cadre de la Justice.

L'application JANGA vise à réécrire l'application de gestion interne du contentieux administratif. Une dématérialisation complète de la procédure (avec obligation d'avocat à la Cour) devant les juridictions administratives est visée.

Quant aux applications JUPIJ et JUPRP, il s'agit de projets de dématérialisation des procédures européennes d'injonction de payer et de petits litiges, en ayant recours à l'utilisation de formulaires interactifs standardisés au niveau européen.

Il vise à créer une interconnexion au niveau européen, par exemple avec le portail e-justice ou via une solution type e-Codex.

L'application ANADJ vise à créer un plan de classement informatique et un tableau de tri pour tous les documents de la Justice qui sont en cours d'établissement en concertation avec les Archives nationales. Ledit plan de classement est un outil représentant et énumérant toutes les activités de la Justice de manière hiérarchisée et logique afin de permettre le classement et le repérage des documents par la suite.

Le tableau de tri est un document réglementaire décrivant les types de documents et leur délai d'utilité administrative, leur traitement final et les modalités de tri à leurs appliquer.

Explications sur les dépenses budgétisées portant sur les années 2014 à 2019

Il est précisé que le projet informatique *Paperless Justice* coûtera en total 3'507'675,65 euros. Le projet¹ de budget annuel de l'Etat pour l'année 2020 comporte les articles 07.1.12.125 et 7.1.74.065 autorisant le Gouvernement de dépenser les 3 millions d'euros pour le développement dudit projet.

En outre des ressources purement financières, un accroissement des effectifs affectés aux programmes et projets informatiques au niveau du ministère de la Justice et de l'Administration judiciaire s'impose. A noter également qu'un soutien et une assistance par du personnel du CTIE sont prévus.

Echange de vues

¹ Projet de loi 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

d) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

e) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

f) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- ❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) s'interroge sur la possibilité de chiffrer les économies à réaliser à long terme pour le trésor public, une fois que le projet informatique *Paperless Justice* sera opérationnel.

M. le Procureur général d'Etat adjoint est d'avis qu'il est difficile d'évaluer financièrement les économies à réaliser par le projet informatique *Paperless Justice*. Ce projet permettra de rendre avant tout les services fournis par la Justice plus efficaces. De plus, il facilitera le déroulement des procédures judiciaires applicables et permettra d'accroître leur rapidité et facilitera le travail des différents intervenants étatiques et non-étatiques qui ont des échanges de correspondances avec le pouvoir judiciaire.

L'expert gouvernemental signale que de nombreuses tâches administratives incombant aux effectifs de l'Administration judiciaire pourront être informatisées, ce qui constitue un gain de temps considérable pour l'administration concernée et limitera le risque et les ressources disponibles qui peuvent être affectées à d'autres tâches. De plus, le recours à des documents papiers sera réduit. En outre, les avocats pourront, dans le futur, solliciter une refixation à distance d'une affaire à trancher par une juridiction et ne devront plus se déplacer physiquement pour une telle démarche.

M. le Procureur général d'Etat adjoint estime que l'informatisation accrue du monde judiciaire et de ses procédures soulèvera dans le futur des questions d'ordre juridique et sociétal, auxquelles les autorités publiques devront apporter des réponses satisfaisantes.

- ❖ Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le tableau de tri à mettre en place par l'application ANADJ et donne à considérer que les prédécesseurs du ministre actuel de la Justice avaient également effectué des efforts pour dématérialiser le fonctionnement de la Justice.

L'expert gouvernemental explique que le fonctionnement du tableau de tri à mettre en place est d'inspiration belge. La finalisation des travaux y relatifs est estimée à environ 7 mois.

En outre, l'orateur confirme que certains projets informatiques en lien avec la Justice avaient déjà été examinés sur leur faisabilité au cours de l'année 2011, et que les premières réflexions approfondies sur la numérisation et la dématérialisation des procédures ont été menées dès les années 2000.

- ❖ M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) s'interroge sur la date prévue de la finalisation des travaux, ainsi que sur les réformes législatives éventuelles à adopter au niveau des procédures judiciaires existantes, et ce, afin d'assurer un fonctionnement efficace du projet informatique *Paperless Justice*.

L'expert gouvernemental explique qu'une étude préalable a été menée et qu'il ressort de celle-ci que les travaux devront être divisés en plusieurs étapes afin de créer les différents modules du projet informatique *Paperless Justice*. A ce stade, la finalisation de la plateforme de communication est prioritaire et les travaux y relatifs devraient être finalisés prochainement. En parallèle, les travaux relatifs à la création d'une plateforme d'échange de conclusions au niveau du tribunal administratif seront achevés dans le futur proche. Il n'est pas exclu que des adaptations ponctuelles des applications à mettre en place s'imposeront, une fois qu'elles sont testées par les utilisateurs.

Quant aux adaptations législatives à mettre en place, il est important que celles-ci seront en vigueur, une fois que les communications entre les différents intervenants s'effectueront par voie d'une plateforme électronique. A noter qu'il est proposé de prévoir une réforme législative qui autorise les échanges électroniques et dématérialisés avec les juridictions, sans fixer au sein de la loi les aspects technologiques de tels échanges. Une telle façon de procéder

permettra de garantir une certaine flexibilité en la matière en cas d'évolutions technologiques dans le futur.

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) accueille favorablement les avancées technologiques du projet informatique *Paperless Justice*, dont les origines remontent à l'année 2011. L'orateur donne à considérer que le volet de la sécurité informatique est primordial et sera même étroitement lié aux droits de la défense des parties intervenantes dans un litige, comme les données traitées par les applications pourraient, en cas de leur divulgation par une cyberattaque, causer un préjudice considérable pour les personnes concernées.

M. le Procureur général d'Etat adjoint confirme que l'aspect de la sécurité informatique revêt une importance cruciale. Ce volet est assuré en étroite coopération avec le CTIE. L'orateur donne cependant à considérer que les intervenants tiers, tels que les avocats, qui sont susceptibles de communiquer avec les juridictions saisies, doivent également mettre en place des mesures informatiques afin de se protéger contre des cyberattaques ou des fuites de données.

3. Divers

Fixation d'une réunion additionnelle en dehors de la plage fixe de la commission parlementaire

Une réunion additionnelle de la commission parlementaire aura lieu le 16 décembre 2019 à 12h00.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7494

Loi du 20 décembre 2019 relative aux registres de l'état civil et portant modification du livre I^{er}, titre II, du Code civil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2019 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le livre I^{er}, titre II, du Code civil est modifié comme suit :

1° L'article 40 du Code civil prend la teneur suivante :

« **Art. 40.**

Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. Ils sont inscrits sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année.

Des règlements grand-ducaux peuvent autoriser certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui sont reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements déterminent les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles. »

2° L'article 41 est abrogé.

3° Les articles 42 et 43 prennent la teneur suivante :

« **Art. 42.**

Les actes sont dressés sur-le-champ, à la suite les uns des autres, et numérotés en continu, par registre et par année. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y est rien écrit par abréviation, et aucune date n'est mise en chiffres.

Toutefois, pour l'inscription des mentions marginales, les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.

Art. 43.

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Ils sont transmis au greffe du Tribunal d'arrondissement. Ils sont signés par première et dernière feuille, à la suite de l'indication du nombre d'actes et du nombre de feuilles fournies, utilisées, endommagées, à détruire et du double des feuilles non utilisées restituées, par le préposé du service de l'état civil du greffe du Tribunal d'arrondissement, valant récépissé, et par le président du Tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace.

L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.

L'autre double demeure au greffe du Tribunal d'arrondissement.

Les doubles déposés au greffe du Tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Crans-Montana, le 20 décembre 2019.
Henri

Doc. parl. 7494 ; sess. ord. 2019-2020.

